

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 3021). *Loi interprétative du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>. de celle du 19 floréal an 6, sur l'action en rescision contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnaie. (Du 24 prairial an 7).*

Art. 1<sup>er</sup>. En conséquence du paragraphe troisième de l'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en rescision, pour cause de lésion d'outre-moitié, contre les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie, les experts ne doivent avoir égard aux facilités & avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente, qu'à raison desdits termes, sans pouvoir prendre en considération la dépréciation qu'auroient subi les assignats aux époques des paiements.

La valeur assignats sera toujours celle qui avoit lieu lors de la vente.

II. Quand la vente aura été faite à termes, avec stipulation de l'intérêt au taux légal, il ne sera fait aucune déduction sur le prix à raison dudit délai.

III. Lorsque, dans la vente faite à termes, il aura été stipulé que pendant les termes, il n'y auroit point lieu au paiement des intérêts; pour l'estimation de la lésion, il sera fait déduction, sur le prix de vente fixé en assignats valeur nominale, du montant de l'intérêt légal, en même valeur nominale d'assignats, jusqu'aux époques où les paiements ont dû être faits suivant la convention; & en cas de paiements par anticipation, jusqu'aux époques des paiements.

IV. Si la vente a été faite à termes avec stipulation d'un intérêt à un taux inférieur au taux légal, il sera fait déduction sur le prix capital de la vente, sous le mode établi par le précédent article, jusqu'à concurrence du déficit, pour atteindre l'intérêt au taux légal.

(N<sup>o</sup>. 3022). *Loi relative à la célébration des fêtes décennales et des mariages dans les isles maritimes de la république. (Du 26 prairial).*

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les isles maritimes de la république qui ne forment pas de cantons, mais où il est établi des agens municipaux, chaque décade l'agent municipal de chacune de ces isles se rendra en costume au lieu de l'isle destiné à la réunion des citoyens, & y donnera lecture des loix & autres actes de l'autorité publique qui lui seront à cet effet directement adressés, pendant la décade précédente, par le ministre de la justice.

II. La célébration des mariages des citoyens de l'arrondissement de chacune de ces isles maritimes, aura lieu, le décade, dans le même local destiné à la réunion des citoyens.

III. L'agent municipal, ou à son défaut l'adjoint, y fera les fonctions d'officier civil, ainsi & comme il est prescrit au président de chaque administration municipale de canton, par la loi du 5 fructidor an 6.

IV. L'agent municipal ouvrira un triple registre des mariages: il en fera parvenir deux à l'administration municipale, chef-lieu de canton, au commencement de chaque année, pour être joints à ceux du canton, ordonnés par la loi du 13 fructidor dernier; & le troisième, il le conservera de même que les autres registres de l'état civil.

(N<sup>o</sup>. 3023). *Arrêtés du directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le paiement des fonctionnaires et salariés publics. (Du 27 prairial).*

Art. 1<sup>er</sup>. Les sommes que les ministres de la justice, de l'intérieur & des finances, prennent sur leurs crédits pour les traitemens & la rétribution des fonctionnaires & salariés publics, seront ordonnées sur la proportion des rentrées des contributions foncière, personnelle & mobilière de chaque département, de manière que les traitemens d'un mois soient acquittés à mesure qu'un douzième du montant des rôles est rentré.

II. Les administrations centrales adresseront au ministre des finances, à mesure qu'il y aura un douzième du montant des rôles prélevé, le certificat qui le constatera, avec l'indication de la somme à ordon-

nancer pour un douzième correspondant des dépenses que les ministres désignés dans l'art. 1<sup>er</sup>. doivent faire acquitter.

III. Le ministre des finances informera ceux de la justice & de l'intérieur, du résultat des certificats envoyés par les administrations centrales; il proposera au directoire exécutif de mettre à leur disposition les fonds nécessaires pour qu'ils puissent expédier leurs ordonnances.

IV. Le ministre des finances fera connoître à ceux de la justice & de l'intérieur, le résultat des recouvrements effectués sur les contributions directes de l'exercice de l'an 7, jusqu'au 30 floréal dernier, afin qu'ils expédient, sans retard, leurs ordonnances de paiement pour autant de mois qu'il aura été recouvré de douzièmes. Le ministre des finances délivrera, dans la même proportion, celles qui le concernent.

(N<sup>o</sup>. 3024). *Loi qui fait un fonds de 200,000 francs, pour être distribué, à titre de secours, au membres du corps législatif, du directoire exécutif, et aux fonctionnaires publics et patriotes cisalpins réfugiés en France. (Du 28 prairial).*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera mis à la disposition du ministre des relations extérieures une somme de deux cent mille francs pour venir au secours des membres du corps législatif, du directoire exécutif, des fonctionnaires publics & des patriotes de la république cisalpine qui se sont réfugiés en France.

II. Ladite somme sera prise sur le fonds des dépenses imprévues du ministère de la guerre de l'an 7, sauf le remplacement, s'il y a lieu, sur le fonds des dépenses générales imprévues, qui sera incessamment déterminé.

(N<sup>o</sup>. 3025). *Loi qui admet au conseil des cinq cents, pour trois ans, à dater du 1<sup>er</sup>. prairial an 7, le citoyen Villiot, élu député par l'assemblée-mère du département de l'Escaut. (Du 28 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3026). *Acte du corps législatif, portant que le citoyen Roger-Ducos est proclamé membre du directoire exécutif.*

*Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, du 1<sup>er</sup>. messidor, séance permanente.*

On procède, au scrutin secret, sur la 1<sup>re</sup> décade envoyée par le conseil des cinq cents à la nomination d'un membre du directoire exécutif, en remplacement du citoyen Merlin.

L'appel nominal commence par la lettre D.

Le nombre des votans est de deux cent deux.

La majorité absolue est de cent deux.

Après le réappel des membres absens, le président compte les bulletins.

Le président, en présence de deux secrétaires, fait le dépouillement du scrutin.

Le citoyen Roger Ducos obtient cent cinquante trois suffrages;

Le citoyen Marescot, quarante-trois;

Le citoyen Charles Lacroix, trois;

Le général Lefebvre, deux;

Le général Massena, un.

En conséquence, le président, au nom du peuple français, proclame le citoyen Roger Ducos membre du directoire exécutif, en remplacement du citoyen Merlin, démissionnaire.

Le conseil arrête que le présent décret sera à l'instant porté au conseil des cinq cents & au directoire exécutif, par un messenger d'état.

(N<sup>o</sup>. 3027). *Loi qui fixe l'époque du renouvellement annuel des élections de la garde nationale. (Du 1<sup>er</sup>. messidor).*

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration

d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 prairial.*

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur le message du directoire exécutif, du 9 floréal dernier, relatif à la réélection des officiers et sous-officiers de la garde nationale sédentaire ;

Considérant que l'article 281 de la constitution dispose que les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à tems par les citoyens qui la composent, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle ;

Considérant que cet intervalle est fixé à un an par l'article 41 de la loi du 28 prairial an 5, sur la réorganisation de la garde nationale, & que le même article indique le renouvellement de ces élections au premier décade de germinal, excepté les cas où les bataillons seroient en activité de service contre les ennemis de la république ;

Considérant que le même jour, 10 germinal, est l'époque généralement adoptée pour l'ouverture des assemblées communales, conformément aux dispositions de l'article 28 de la constitution, qui veut que les élections aient lieu, pour les communes au-dessous de cinq mille âmes, immédiatement après les élections qui appartiennent aux assemblées primaires ;

Considérant qu'il est instant de fixer une époque autre que celle des élections de la garde nationale, & que l'époque fixée par la loi du 28 prairial an 5 est passée ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I<sup>er</sup>. Les élections de la garde nationale, dont le renouvellement annuel est fixé, par la loi du 28 prairial an 5, au premier décade de germinal, auront lieu déclinément le 20 messidor, excepté le cas où les bataillons seroient en activité de service contre les ennemis de la république.

II. Les autres dispositions de la loi du 28 prairial sont maintenues en ce qui n'est pas contraire à la présente.

(N<sup>o</sup>. 3028). *Acte du corps législatif, par lequel le général Moulin est proclamé membre du directoire exécutif.*

*Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, du 2 messidor, séance permanente.*

On procède, au scrutin secret, sur la liste décuple envoyée par le conseil des cinq cents, à la nomination d'un membre du directoire exécutif, en remplacement du citoyen Revellière-Lépaux.

L'appel nominal commence par la lettre E.

L'appel fini, le président compte les bulletins l'un après l'autre : il en résulte que cent quatre-vingt-six membres sont présents à la séance ; la majorité absolue est de quatre-vingt-quatorze.

Le résultat du scrutin donne au citoyen Moulin cent cinq suffrages ;

Au citoyen Lefebvre, soixante-huit ;

Au citoyen Pille, quatre ;

Aux citoyens Dupuis, Florent Guyot & Massena, chacun deux ;

Aux citoyens Charles Potier & Lacrosse, chacun un.

En conséquence, le président proclame, au nom du peuple français, le citoyen Moulin membre du directoire exécutif, en remplacement du citoyen Revellière-Lépaux, qui a donné sa démission le 30 prairial.

Le conseil arrête qu'un message sera envoyé au conseil des cinq cents, & un au directoire exécutif, pour leur faire part de cette nomination.

(N<sup>o</sup>. 3029). *Loi qui supprime le tribunal de commerce établi à Quillebeuf, département de l'Eure, et ordonne qu'il en sera établi un à Pont-Audemer, avec le même arrondissement que celui du tribunal correctionnel existant dans cette commune. (Du 18 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3030). *Loi qui affecte les bâtimens, cours, jardins, et enclos de la ci-devant abbaye de Beuvrieu, située à Angoulême, à l'école centrale du département de la Charente. (Du 18 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3031). *Loi contenant acceptation du terrain offert gratuitement par le citoyen Baquiât, pour servir à l'établissement du jardin de botanique de l'école centrale du département des Landes. (Du 18 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3032). *Loi portant qu'il sera établi à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, un tribunal de commerce dont la juridiction s'étendra sur les cantons qui forment l'arrondissement du tribunal correctionnel existant dans cette commune. (Du 21 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3033). *Loi qui autorise la commune de Franciade, département de la Seine, à vendre, suivant les formes prescrites par les lois, une maison dite l'ancienne maison commune. (Du 21 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3034). *Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Cambrai, département du Nord, à faire un échange de terrains avec le citoyen Dupio. (Du 22 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3035). *Loi qui autorise la commune de Sergy, département du Léman, à vendre des biens ruraux pour en employer le prix au paiement de ses dettes. (Du 23 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3036). *Loi qui autorise l'administration centrale du département du Nord, à lever, au marc le franc de la contribution foncière de l'an 7, une contribution particulière destinée aux réparations et à l'entretien des canaux de Watringues et de la vallée de Scarpe. (Du 23 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3037). *Loi qui autorise la commune de Mancenant et Lizierne, canton de Maiche, département du Doubs, à aliéner dans les formes prescrites une maison à elle appartenant. (Du 24 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3038). *Loi qui distrait la commune de Pia du canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque, département des Pyrénées-Orientales, et la réunit au canton de Rivésaltes. (Du 24 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3039). *Loi qui rapporte les arrêtés des 6 et 7 thermidor an 1<sup>er</sup>, de la république, par lesquels le représentant en mission Bassal avoit divisé en deux la commune de Mont-le-Bon, canton de Morteau, département du Doubs, et ordonne que cette commune n'en fera désormais qu'une sous son ancienne dénomination. (Du 24 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3040). *Loi portant qu'il sera établi dans le département de Seine-et-Oise, un sixième tribunal correctionnel, dont le siège sera fixé à Corbeil, et dont l'arrondissement comprendra les cantons de Corbeil, Arpajon, Menecy, Villeneuve-Saint-George, Brunoy-Suzy, Montlhéry et Longjumeau. (Du 27 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 3041). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Poitiers. (Du 28 prairial).*

Art. I<sup>er</sup>. Il sera perçu par la commune de Poitiers, un octroi municipal & de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement & uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, notamment & de préférence, à celles de ses hospices civils & des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux & locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, & réglera la forme & le taux de leur traitement. Il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception & ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder neuf mille francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon ;

sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, & article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; & les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département: les uns & les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif & du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi & le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte & dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destiner les receveurs & autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, & les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, & devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, & par lui jugées sommairement & sans frais.

X. Tout porteur & conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, & d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune de Poitiers.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Poitiers, mais qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités & le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Poitiers, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende & à six mois de prison.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 10 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié en appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre moitié sera versée par le receveur dans la caisse des recettes municipales & communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, & leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera & arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales & communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales & communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales & communales remettra, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau vérifié & approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département de la Vienne veillera à ce que le compte des recettes municipales & communales réunies de la commune de Poitiers soit imprimé & rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Poitiers, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS . . .	Vins de toute espèce, par hecto- litre . . . . .	2	00
	Vins gâtés & vinaigre, <i>idem</i> . . . . .	2	00
	Demi-vins râpés ou boissons, <i>id.</i>	1	00
	Eaux-de-vie & liqueurs de toute espèce, en barrique ou bouteille, <i>idem</i> . . . . .	10	00
	Bière, cidre & poiré, <i>idem</i> . . . . .	2	00
COMESTIBLES . . .	Vendange en nature, par myria- gramme . . . . .	0	10
	Bœufs par tête . . . . .	8	00
	Vaches, <i>idem</i> . . . . .	4	00
	Veaux ou genisses, <i>idem</i> . . . . .	2	00
	Porcs, <i>idem</i> . . . . .	2	50
	Moutons, brebis et chevres . . . . .	0	50
COMBUSTIBLES . . .	Agneaux & cochons de lait . . . . .	0	25
	Chevreaux . . . . .	0	12
	Jambons & autres viandes coupées ou à la main, par kilogramme . . . . .	0	00
	Bois de feu, par stère . . . . .	0	55
COMBUSTIBLES . . .	Bûches au cent, par cent . . . . .	2	00
	Fagots au cent, par cent . . . . .	1	50
	Fagots de javelle ou sarment, par cent . . . . .	0	50
FOURRAGES . . .	Foins, sainfoins, luzernes, ja- roussés, vesces en sec, par my- riagrammes . . . . .	0	02 1/2
	Paille, <i>idem</i> . . . . .	0	01
	Avoine, par décalitre . . . . .	0	10
MATÉRIAUX . . .	Ardoises, par millier . . . . .	2	00
	Tuiles plates, tuiles courbes, car- reaux, & briques, <i>idem</i> . . . . .	2	00
	Chaux, par myriagramme . . . . .	0	02
	Pierre de taille, par metre cou- rant . . . . .	0	15
	Pavé, <i>idem</i> . . . . .	0	10
	Moëllon, par metre cube . . . . .	0	10
	Chantille, par millier . . . . .	0	50
	Plâtre, par myriagramme . . . . .	0	05
	Poutres de 2 à 3 centimètres d'é- paisseur, par metre . . . . .	0	25
	Soliveaux, chevrons, membrures & douelles de tonneau, <i>idem</i> . . . . .	0	05
	Planches de chêne, de 2 à 3 cen- timètres d'épaisseur, sur 4, 5 & 2 metres de longueur, par me- tre . . . . .	0	07 1/2
	Planches, <i>idem</i> , de bois blanc & toute autre espèce que le chêne, <i>idem</i> . . . . .	0	05
	Douelles de barrique, de tierçon & fond, par douzaine . . . . .	0	15
	Fournitures de cercles de barrique, la fourniture contenant 440 cer- cles, par fourniture . . . . .	2	00
	Lattes carrées & plates, par millier . . . . .	2	00
Chanlottes & contre-lattes, par metre . . . . .	0	05	

(N<sup>o</sup>. 3012). Loi qui transfère à Mirepoix, le chef-lieu du canton de Puycaquier, département du Gers. ( Du 28 prairial ).

- (N<sup>o</sup>. 3043). *Loi qui autorise la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, à acquérir une ancienne église, pour la convertir en une halle propre à la tenue des foires et marchés. (Du 28 prairial).*
- (N<sup>o</sup>. 3044). *Loi qui déclare valable la nomination du citoyen Joseph Guillaume Beljean à la place d'agent municipal de la commune de la Neuville, département du Mont-Terrible, et annulle celle du citoyen Charles Beljean. (Du 29 prairial).*
- (N<sup>o</sup>. 3045). *Loi qui autorise les commissaires administrateurs des hospices de Gray, à faire un échange avec le citoyen Kornprobst. (Du 3 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3046). *Loi qui autorise la commune de Pont-Gibaut, département du Puy-de-Dôme, à vendre, sous la surveillance de l'administration centrale, des parcelles de terrains communaux, dont le prix sera employé à des réparations publiques. (Du 4 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3047). *Loi contenant un changement dans les tribunaux d'appel des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc. (Du 4 messidor).*
- Art. 1<sup>er</sup>. Le tribunal civil du département du Léman sera substitué à celui du Rhône, dans le tableau de ceux assignés par la loi du 19 vendémiaire an 4, pour les appels du département de l'Ain, qui pourront en conséquence être portés aux tribunaux du Jura, du Léman & de Saône-& Loire.
- II. Le même tribunal civil du Léman remplacera celui des Hautes-Alpes dans le tableau de ceux fixés par ladite loi pour les appels du Mont-Blanc, qui pourront être portés aux tribunaux de l'Ain, de l'Isère & du Léman.
- (N<sup>o</sup>. 3048). *Arrêté du directoire exécutif, qui révoque la nomination du citoyen François (de Neuschâteau) à la place de ministre de l'intérieur. (Du 4 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3049). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Quinette ministre de l'intérieur. (Du 4 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3050). *Arrêté du directoire exécutif, sur la démission du citoyen Duval, ministre de la police générale. (Du 5 messidor).*
- La démission du citoyen Duval, ministre de la police générale, est acceptée.
- (N<sup>o</sup>. 3051). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Bourguignon substitué du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3052). *Loi qui déclare nulles les opérations des assemblées primaires du canton de Véron, département de l'Yonne, tenues les 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6 prairial an 6, l'une au chef-lieu, et l'autre à Malay-le-Grand. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3053). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de Pont-sur-Yonne, département de l'Yonne, réunie en l'an 6, chez le citoyen Huré, et annulle celle de l'assemblée tenue dans la ci-devant église. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3054). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de Coulangas-sur-Yonne, département de l'Yonne, réunie en l'an 6, dans la ci-devant église, et annulle celles de la fraction scissionnaire. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3055). *Loi qui déclare valables les nominations faites en l'an 6, par l'assemblée primaire de Tonnerre, département de l'Yonne, réunie dans la ci-devant église, et passe à l'ordre du jour sur la pétition des scissionnaires, tendant à continuer leurs opérations. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3056). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de Brienon, département de l'Yonne, réunie en l'an 6, dans la maison commune, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3057). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de Ligny, département de l'Yonne, réunie en l'an 6, dans la ci-devant église de Maligny, et déclare nulles celles de l'assemblée tenue à Varennes. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3058). *Loi qui déclare valables les nominations faites par l'assemblée primaire tenue en l'an 6, à Châtel-Censoir, département de l'Yonne, dans le local du cercle constitutionnel, et annulle celles de l'assemblée réunie dans la ci-devant église. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3059). *Loi qui déclare nulles les opérations faites en l'an 6, par l'assemblée communale d'Argenteuil, canton d'Ancy-le-Franc, département de l'Yonne, et autorise les membres composant l'administration municipale de ce canton à nommer un agent municipal et un adjoint, conformément à l'article 188 de la constitution. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3060). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Asquin, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3061). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Chailley, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3062). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Pierre-Pertuis, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3063). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Grange-le-Bocage, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3064). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Gy, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3065). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Chichée, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3066). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Saint-Père, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3067). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Taroiseau, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*
- (N<sup>o</sup>. 3068). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Vezelay, département de l'Yonne. (Du 5 messidor).*